

DEPARTEMENT DU GARD

—
COMMUNE DE SAINT GILLES

—
ENQUETE PUBLIQUE

—
Du 15 mars au 15 avril 2019

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION

D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES

AU LIEU DIT "Saute Braou" (ZAC MITRA)

Déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA

—
RAPPORT D'ENQUÊTE

—
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

—
Avril 2019

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

SOMMAIRE

A - RAPPORT D'ENQUETE

1 – <u>GENERALITES</u>	4
1.1 - Objet de l'enquête	4
1.2 - Cadre juridique	5
1.3 - Composition du dossier	5
1.4 - Services consultés dans le cadre du projet	8
1.5 – Nature et caractéristiques du projet	10
2 - <u>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</u>	11
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	11
2.2 - Modalités de l'enquête	11
2.3 - Information du public	12
2.4 - Visite des lieux	12
3 - <u>DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	13
3.1 - Information du commissaire enquêteur	13
3.2 - Permanences	13
3.3 - Clôture de l'enquête	14
3.4- Bilan comptable des observations du public	14
3.5 - Procès-verbal de synthèse des observations	14
4 - <u>EXAMEN ET SYNTHESE DES DOCUMENTS ET DES PIECES DU DOSSIER</u>	14
5- <u>EXAMEN ET SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES</u>	17
6- <u>EXAMEN DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES ET DES COURRIERS RECUS</u>	18

B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **27**

1 JUSTIFICATION ET CADRE DU PROJET	27
2 RAPPEL DE LA PROCEDURE	27
3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	29
3.1 Emprise du projet et solutions techniques retenues	29

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

3.2	Compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du territoire	31
3.2.1	Emprise du projet sur les sites bénéficiant d'une protection réglementaire	31
3.2.2	Emprise du projet sur les espaces naturels remarquables	31
3.3	Incidences du projet sur l'environnement	33
3.3.1	Incidences sur le milieu physique	33
3.3.2	Incidences sur le milieu naturel	34
3.3.3	Incidences sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens	34
3.4	Mesures pour Eviter, Réduire et Compenser les effets négatifs sur l'environnement. (ERC)	35
3.5	Le démantèlement du site	36
3.6	Intégration du projet dans le paysage	36
3.7	Les effets sur le contexte socio économique et le milieu humain	37
3.8	Prise en compte des risques	38
3.9	Les servitudes d'utilité publiques	39
3.10	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	39
3.11	Compatibilité du projet avec les documents supra communaux	41
4	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	42

C – ANNEXES

Annexes a : *Publication des avis d'enquête dans la presse*

Première publication

annexe a1 Le Midi Libre en date du : 28 février 2019

annexe a2 La Gazette de Nîmes en date du : 28 février au 06 mars 2019

Seconde publication

annexe a3 Le Midi Libre en date du : 21 mars 2019

annexe a4 La Gazette de Nîmes en date du : 21 au 27 mars 2019

Annexe b : *Affichage format A2 sur site*

Annexe c : *Arrêté préfectoral de mise à enquête publique*

Annexe d : *Avis d'enquête publique*

Annexe e : *Procès Verbal de synthèse des observations*

Annexe f : *Réponse du demandeur au Procès Verbal de synthèse des observations*

Annexe g : *Implantation du projet dans le zonage du PLU*

Annexe h : *Implantation du projet dans le zonage du PPRi*

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

A - RAPPORT D'ENQUETE

1- GENERALITES

Préambule

Le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA est implanté dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC MITRA). Les futures installations sont à cheval sur le territoire des communes de Garons et de Saint Gilles. Elles occupent cinq secteurs distincts repartis sur les deux communes.

Les propos du présent rapport ne concernent que les **quatre zones identifiées 1, 2, 3 et 5 situées sur le territoire de la commune de Saint Gilles**. Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur des espaces de compensation hydrauliques au sein de la ZAC MITRA.

La demande de permis de construire a été déposée le 23 mai 2018.

Un cahier des charges de cession de terrain pour un bail emphytéotique d'une durée de 22 ans reconductible a été établi en date du 07 mars 2018 entre la Société d'Economie Mixte (SAT) concessionnaire de la ZAC MITRA et le porteur de projet

Le bail sera signé à la déclaration de travaux.

1.1- Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral n° 30-2019-02-20-003 en date du 20 février 2019 (*annexe c*) Monsieur le secrétaire général, pour le préfet, a officialisé l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n°030 258 18 T 0032 déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint Gilles.

L'enquête a pour objet, postérieurement à l'étude d'impact, d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'intérêt public, l'environnement, les propriétés privées et les règles d'urbanisme.

Identification du demandeur

SAS SOLEIL DE MITRA
5, rue Anatole France
34000 Montpellier
Tel 06 01 25 56 71

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

SOLEIL DE MITRA est une Société par Actions Simplifiées (SAS) présidée par la SAS ELEMENTS.

SOLEIL DE MITRA a été créée par ELEMENTS, avec laquelle elle partage son siège social, dans l'objectif de développer, réaliser puis exploiter la centrale photovoltaïque.

1.2- Cadre juridique

Code de l'urbanisme (Art L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-2 et R 422-2) relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat.

Code de l'environnement (Art L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants) relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250KWc est soumise à étude d'impact.

1.3- Composition du dossier

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

Une demande de permis de construire

(Formulaire *cerfa* 13409*06). Déposé en mairie le 23/05/2018.

- PC1 PLAN DE SITUATION DU TERRAIN
(Le document comporte la situation des terrains et les emprises foncières)
- PC2 PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS
(Le document comporte la localisation des tables photovoltaïques, des postes de transformation et des postes de livraison.)
- PC3 PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION
- PC4 NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET
(Description du projet occupant cinq zones réparties sur deux communes. Garons zone 4 et St Gilles zones 1, 2, 3 et 5.)
- PC5 PLAN DES FACADES ET DES TOITURES
(Plans façades du poste de livraison poste de transformation)
- PC6 DOCUMENT GRAPHIQUE AVEC INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT
- PC7 PHOTOGRAPHIES SITUANT LE TERRAIN DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE
- PC8 PHOTOGRAPHIES SITUANT LE TERRAIN DANS SON ENVIRONNEMENT LOINTAIN

- PC11 **ETUDE D'IMPACT**
(Le document intitulé centrale photovoltaïque "Soleil de la ZAC MITRA" est commun aux communes de Garons et Saint Gilles)

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

PC11.1 *Résumé non technique de l'Etude d'impact*

- I – Avant propos
- II – Le fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque
- III – Les étapes de vie d'une centrale photovoltaïque
- IV – Le contexte réglementaire
- V – Identité du porteur de projet et présentation du projet
- VI – Modalité d'intégration du projet dans son environnement
 - 1 Méthodologie générale des études
 - 2 Milieu physique
 - 3 Milieu naturel
 - 4 Milieu humain
 - 5 Paysage et patrimoine
- VII – Conclusion

PC11.2 *Etude d'impact sur l'environnement*

- I Présentation du demandeur
- II Contexte de l'énergie solaire
- III Définition des aires d'étude
- IV Etat actuel de l'environnement
 - 1 Milieu physique
 - 2 Milieu naturel
 - 3 Milieu humain
 - 4 Paysage et patrimoine
- V Raisons du choix effectué
 - 1 Evolution de l'implantation du projet
 - 2 Analyse comparative sommaire des effets du projet entre l'emprise potentielle initiale et l'emprise active
- VI Description du projet
 - 1 Localisation du projet
 - 2 Description des caractéristiques physiques du projet
 - 3 Description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet
- VII Analyse des incidences du projet sur l'environnement
 - 1 Incidences sur le milieu physique
 - 2 Incidences sur le milieu naturel
 - 3 Incidences sur le milieu humain
 - 4 Incidences sur le paysage
- VIII Description des mesures
 - 1 Mesures sur le milieu physique
 - 2 Mesures sur le milieu naturel

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

- 3 Mesures sur le milieu humain
- 4 Mesures sur le paysage
- IX Synthèse des incidences résiduelles
 - 1 Concernant le milieu physique
 - 2 Concernant le milieu naturel
 - 3 Concernant le milieu humain
 - 4 Concernant le paysage et le patrimoine
- X Analyse des effets cumulés et cumulatifs
 - 1 Rappel des projets connus pris en compte dans l'analyse des effets cumulés
 - 2 Milieu physique
 - 3 Milieu naturel
 - 4 Milieu humain
 - 5 Paysage et patrimoine
- XI Mesures de compensation et suivi
 - 1 Justification de l'absence de mesures de compensation en faveur de la biodiversité
 - 2 Mesures de suivi et de contrôle
- XII Comparaison des scénarios d'évolutions probables de l'environnement
 - 1 Aperçu de l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet
 - 2 Aperçu de l'évolution de l'environnement en absence de mise en œuvre du projet
- XIII Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation
 - 1 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
 - 2 Demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du CE
 - 3 Demande d'autorisation de défrichement
 - 4 Evaluation des incidences Loi sur l'Eau
 - 5 Etude préalable de compensation collective agricole
- XIV Compatibilité et articulation du projet avec les documents d'urbanisme, les plans, programmes et schémas
 - 1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme
 - 2 Compatibilité avec les SDAGE et SAGE
 - 3 Schéma Régional Climat Air Energie
 - 4 Schéma régional de raccordement réseau des énergies renouvelables
 - 5 Plan Climat Energie Territorial
 - 6 Schéma Décennal National
 - 7 Contrat Plan Etat Région
 - 8 Futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
 - 9 Schéma Régional de Cohérence Ecologique
 - 10 Articulation avec les autres plans et programmes

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
 au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

- XV Analyse des méthodes
- 1 Nom et qualité des auteurs contributeurs
 - 2 Qualification des auteurs contributeurs
 - 3 Méthodologie de l'étude d'impact
 - 4 Méthodologie du volet faune/flore
 - 5 Méthodologie de l'analyse paysagère

XVI Conclusion

XVII Annexes

PC11.3 Cahier des annexes de l'étude d'impact

ANNEXE 1 : VOLET NATUREL DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE 2 : VOLET PAYSAGER DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE 3 : DOSSIER D'ETUDE POUR LA DEROGATION LOI BARNIER

ANNEXE 4 : ÉTUDE DE REVERBERATION

ANNEXE 5 : PORTER À CONNAISSANCE DOSSIER LOI SUR L'EAU

ANNEXE 6 : NOTICE D'INCIDENCE DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 7 : REPONSES AUX CONSULTATIONS

ANNEXE 8 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NIMES METROPOLE

PC 11-2 Evaluation des incidences Natura 2000

PC 30 Copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain

Pièces jointes au dossier d'enquête

- Avis des Services
- Arrêté préfectoral d'enquête publique
- Avis dans la presse
- Cahier des charges de cession de terrain

1.4 – Services consultés dans le cadre du projet

Nota : En absence de réponse les avis des services consultés sont assimilés à un accord tacite.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

Services consultés	Date de consultation	Date réception avis	Avis
Communauté d'Agglo Nîmes Métropole	01/10/2018	/	Tacite
ASF	24/09/2018 19/11/2018	/	Tacite
DGAC	24/09/2018	15/10/2018	Favorable avec prescriptions (engin de levage)
DIRCAM	24/09/2018	19/10/2018	Favorable
EMZD	24/09/2018 19/11/2018	/	Tacite
DRAC/UDAP	25/09/2018	01/08/2017	Sans observations
DREAL	16/10/2018	15/11/2018	Favorable
Mairie de Saint Gilles	24/09/2018 19/11/2018		Tacite
RTE	24/09/2018	11/10/2018	RAS
ENEDIS	26/10/2018 19/11/2018		Tacite
GRT	24/09/2018	17/10/2018	Sans observations
SDIS 30	23/01/2019	30/01/2019	Favorable avec prescriptions

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles
Ref : E19000016/30

SCOt Sud Gard	24/09/2018	/	Tacite
France Telecom (servitude PT1)	24/09/2018 19/11/2018	23/11/2018	Demande consultation Orange (Faisceaux hertziens)
Faisceaux hertzien (mail)	26/11/2018	/	Tacite
Ministère de la Défense (servitude PT2, PT5)	24/09/2018 19/11/2018	/	Tacite
Autorité environnementale	14/12/2018		Tacite

1.5- Nature et caractéristiques du projet

- **Nature du projet**

Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol pour la production d'énergie électrique directement réinjectée dans le réseau de distribution.

- **Localisation et caractéristiques du site du projet**

La zone d'implantation du projet est intégrée au cœur de la ZAC MITRA. Elle est située à environ 10 km au sud est de Nîmes. Les installations seront réalisées sur quatre zones réparties sur la commune de Saint Gilles.

Les secteurs sont identifiés, **1, 2, 3, et 5**. La superficie des parcelles destinées au projet est d'environ 5,5 ha sur des délaissés occupés par des espaces de compensation hydraulique.

Les parcelles sont accessibles par des voies de circulation présentes dans la ZAC MITRA.

Sur le site le terrain naturel sera conservé, aucun nivellement ne sera nécessaire. Seul un décapage en dessous du poste de livraison sera réalisé pour permettre sa surélévation.

L'absence de boisement sur le site du projet ne nécessite pas de demande de défrichement.

La commune de Saint Gilles dispose d'un PPRi approuvé le 21 mars 2016. Une partie des installations est localisée en zone F-U (zone urbanisée inondable en aléa

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

fort). Le règlement indique que l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque est admise sous réserve.

Le secteur du projet est situé à proximité de l'autoroute A54. Il est soumis à ce titre aux règles de la Loi Barnier qui définit une zone inconstructible de 100m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.

Une demande de dérogation, au titre de l'article L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme, a été déposée par le porteur de projet. Des règles d'implantation différentes de celles prévues par la Loi peuvent être appliquées en les justifiant par une étude. Cette étude est jointe en annexe du dossier.

Les modifications envisagées devront être intégrées au PLU communal.

- **Les aménagements connexes**

Pour assurer la production électrique vers le réseau ERDF un poste de livraison (local technique) sera réalisé en zone 2 du projet.

L'ensemble des installations est protégé par une clôture.

- **Les caractéristiques techniques et équipements**

- Les panneaux photovoltaïques**

La centrale est composée au total de 286 tables comprenant chacune plusieurs modules eux même constitués de cellules photovoltaïques type cristallines. La puissance estimée est d'environ 5MWc. La production électrique annuelle devrait permettre de répondre aux besoins de 73% de la population de Saint Gilles.

Les panneaux (tables) sont fixés sur des structures fixes à pieux battus avec une inclinaison de 15°. Les hauteurs des structures sont d'environ 3,80m (point le plus haut) et 2m (point le plus bas)

Les préconisations de la DGAC ont contraint dans la zone 3 à une orientation des tables en azimut de 150° et à 180° dans la zone 5. (Présence à proximité de l'axe de piste de l'aérodrome Nîmes Camargue)

2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 - Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E19000016 / 30 du 25 janvier 2019 Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Nîmes, par délégation, a désigné M. Yves Florand en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

2.2 - Modalités de l'enquête

- **Permanences en mairie**

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

L'enquête publique est ouverte pour une durée de 32 jours, du vendredi 15 mars 2019 au lundi 15 avril 2019 inclus.

Les permanences ont été fixées en mairie de Saint Gilles aux dates et heures suivantes :

- vendredi 15 mars 2019 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 04 avril 2019 de 09h00 à 12h00,
- lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés à la disposition du public, en mairie, pendant les heures d'ouverture.

Une adresse courriel spécifique a été créée sur le site de la mairie pour le dépôt des contributions du public par internet.

2.3 - Information du public

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-20-003 en date du 20 février 2019 l'avis d'ouverture d'enquête publique est paru dans deux journaux locaux aux dates suivantes :

- Le Midi Libre en date du : 28 février 2019 (**annexe a1**)
- La Gazette de Nîmes en date du : 28 février au 06 mars 2019 (**annexe a2**)

Rappel dans la presse dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Le Midi Libre en date du : 21 mars 2019 (**annexe a3**)
- La Gazette de Nîmes en date du : 21 au 27 mars 2019 (**annexe a4**)

L'avis d'enquête publique (**Annexe d**) a été affiché en mairie de Saint Gilles ainsi qu'en quatre points sur la commune (Médiathèque, poste de police, Gendarmerie, Pôle emploi).

Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage de l'avis format A2 (**Annexe b**) en trois points différents, au voisinage du site du projet, il est visible des voies de circulation qui mènent aux secteurs des futures installations.

L'avis au public a également été publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

2.4 - Visite des lieux

Vendredi 15 février 2019 je me suis rendu sur le site du projet accompagné par **M. Pablo Fabre** (Chef de projet SOLEIL DE MITRA).

Toutes les parcelles du projet destinées à accueillir les futures installations sont accessibles directement à partir des voiries existantes dans la ZAC.

Aucune des zones du projet situées sur le territoire de Saint Gilles sont occupées par une végétation arborée. Le sol des parcelles est essentiellement recouvert d'herbes hautes.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

La topographie du terrain ne nécessite pas de travaux importants de nivellement pour accueillir les dispositifs solaires qui seront directement installés sur pieux battus. Seul sur le secteur 2 un emplacement destiné à la réalisation du poste de livraison nécessitera un léger remblai pour mettre hors d'eau cette installation.

Les zones du projet sont mitoyennes avec des bassins de rétention destinés à recueillir les eaux pluviales de la ZAC. La zone 1, mitoyenne avec des habitations existantes (Mas de l'Espérance) comporte des boisements en bordure de la propriété privée qui limitent l'impact visuel sur les installations.

Les zones 2, 3, et 5 les plus proches de l'autoroute ne présentent pas un impact visuel significatif compte tenu de la végétation existante en bordure de l'A54 et l'encaissement d'une partie de cette dernière.

Le positionnement des affichages A2 à la charge du porteur de projet a été évoqué lors de cette visite.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1- Information du commissaire enquêteur

Mercredi 06 février 2019, M. Bruno Gourmaud (Chef du Service Aménagement Territorial des Cévennes) Mme Valérie Raux (DDTM, Responsable unité aménagement durable Grand Ouest), Mme Nathalie Marinosa (DDTM, Chargée d'instruction ADS, référente centrales photovoltaïques).

Réunion de concertation avec l'Autorité organisatrice. Arrêté et avis d'enquête. Sites internet et adresse courriel utilisés pour l'enquête.

Présentation du dossier et remise des pièces.

Mardi 12 février 2019, Mme Nathalie Marinosa (DDTM, Chargée d'instruction ADS, référente centrales photovoltaïques).

Réception du projet d'arrêté et de l'avis d'enquête. Pas d'observation en retour.

Mercredi 13 février 2019, M. Pablo Fabre (Chef de projet SOLEIL DE MITRA).

Réunion avec le maître d'ouvrage. Présentation du projet. Choix du site. Procédure d'enquête et affichage réglementaire sur le site du projet.

Vendredi 15 février 2019, M. Pablo Fabre

Visite sur site

Vendredi 01 mars 2019, Mme Claudine André (Service Foncier mairie de Saint Gilles)

Modalités d'enquête en mairie. Consultation PLU, PPRI. Vérification affichage communal et sur le site du projet.

3.2- Permanences

Le public a été reçu en mairie de Saint Gilles conformément aux jours et horaires prévus par l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

Permanence du vendredi 15 mars 2019. J'ai reçu 1 personne

M. Berenguier Marc Antoine (Obs 1)

Demande d'utiliser une partie des délaissés hydrauliques (hors zone des tables photovoltaïques) pour faire paître des animaux.

Permanence du jeudi 04 avril 2019. Je n'ai reçu personne

Permanence du lundi 15 avril 2019. J'ai reçu deux personnes

M. Arnassant Président de l'association La Rassade. (Obs 2 + courrier)

M. Vossey Propriétaire du Mas de l'Espérance (Obs 3)

3.3- Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête papier est clos par mes soins le lundi 15 avril 2019.

Le registre d'enquête numérique n'a fait l'objet d'aucune contribution.

3.4- Bilan comptable des observations du public

Registre dématérialisé : Aucune observation

Registre en mairie : 3 observations

1 courrier de l'association La Rassade

3.5 – Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le mercredi 17 avril 2019. Il figure en (annexe e)

J'ai reçu la réponse du demandeur le 30 avril 2019. Elle figure en (annexe f)

4. EXAMEN ET SYNTHESE DES DOCUMENTS DU DOSSIER

• Demande de permis de construire

Le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 souligne que les projets de centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250KWc doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

A ce titre une demande de permis (CERFA 13409*06) n° 030 258 18 T 0032 à été déposée le 23 mai 2018.

Le document identifie les références cadastrales des parcelles du projet.

• Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé qui constitue une pièce obligatoire du dossier est intégré en première partie du document PC 11 'Etude d'Impact'

Le document permet au public de prendre facilement connaissance d'une synthèse des différents thèmes traités dans l'étude d'impact ainsi que de se faire une idée générale des modalités d'implantation du projet et de son impact sur l'environnement.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

- **Etude d'impact**

Ce document de 267 pages est établi conformément au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Les différents chapitres évaluent de manière détaillée les incidences du projet sur l'environnement.

Contexte réglementaire et définition des aires d'étude

Une présentation du demandeur évoque les projets de la société dans le domaine des énergies renouvelables et son expertise dans les filières de la transition énergétique au travers de plusieurs labels et certifications.

Une première partie du dossier récapitule les principaux éléments du contexte réglementaire qui encadrent le développement des centrales photovoltaïques au sol.

Le périmètre des aires d'étude en fonction du milieu, physique, naturel et humain est déterminé dans ce chapitre et adapté à la spécificité de chaque thème développé dans le dossier.

Trois périmètres ont été fixés :

Périmètre immédiat : Il correspond à l'emprise initiale du projet (Expertise complète).

Périmètre rapproché : Surface qui s'étend au delà du périmètre immédiat sur une bande minimale de 100 mètres de largeur et comprenant la bande de 50m des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Périmètre éloigné : Zone d'investigation correspondant à un rayon indicatif de 3km

Les enjeux environnementaux

Après une description de l'état actuel de l'environnement du milieu, physique, naturel, humain ainsi que des paysages et du patrimoine, le document dresse une analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement.

Les zones d'intérêt écologiques et périmètres réglementaires

Une identification des zones d'inventaires a été réalisée sur les trois périmètres. Le recensement a permis de localiser la présence des zonages suivants :

Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Des Zones humides

Des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Des Plans Nationaux d'Action (PNA)

Une **Zone Natura 2000**. Ce site bénéficie au niveau européen d'une protection réglementaire au regard des espèces présentes.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

Une évaluation des incidences NATURA 2000 figure dans les pièces du dossier.

Le milieu naturel

Le projet est localisé au sein d'une ZAC dont certains secteurs sont encore en phase de développement.

Les zones 3 à 5 d'implantation des futures installations sur la commune de Saint Gilles ne nécessitent aucun nivellement du terrain naturel excepté un remblayage en dessous d'un poste de livraison.

L'absence de boisement sur le site ne nécessite pas de demande de défrichage. Un débroussaillage de la végétation (**Obligation Légale de Débroussaillage**) sera réalisé autour des clôtures.

Les prospections florales réalisées sur le terrain n'ont pas permis d'observer d'espèces patrimoniales présentant un statut de conservation.

Quelques espèces envahissantes ont été identifiées sur le site.

Dans le périmètre d'étude immédiat tous les habitats naturels sont à considérer comme détruits.

Le recensement de l'avifaune a mis en évidence la présence de quelques individus (amphibiens, insectes, reptiles, oiseaux) Le niveau d'impact sur les espèces est majoritairement faible. Des mesures d'évitement et de réduction seront néanmoins mises en place en phase chantier.

Les effets du projet sur l'environnement humain

Le principal effet négatif du projet repose sur les potentielles perturbations induites sur les activités économiques locales. Elles sont occasionnées par la gêne passagère liée à la circulation des engins sur les voies communales en phase chantier.

Le projet aura un effet positif et générateur d'emplois par la mise à contribution d'entreprises locales durant la phase de réalisation du chantier.

La sensibilité paysagère

Au vu de la topographie du terrain, le site du projet localisé dans une combe, ne sera que peu perceptible dans le paysage

Incidence hydrologique du projet

Un dossier d'Autorisation loi sur l'eau a été déposé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC MITRA. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 07/12/2010.

Le dossier d'étude d'impact vaut étude d'incidences "Loi sur l'eau", (article L214-1 du code de l'environnement : installations, ouvrages et travaux, activités

réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant... une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux...ou des déversements, écoulement, rejets...).

Il contient les éléments d'appréciation de l'incidence du projet sur les milieux récepteurs.

Le rapport présenté dans l'étude d'impact constitue le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0. (rejet des eaux pluviales).

Compte tenu des aménagements prévus le projet ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0. Toutefois il a été convenu de proposer des mesures d'accompagnement.

Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, programmes et schémas

Conformément au code de l'environnement, un chapitre de l'étude d'impact présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le PLU de Saint Gilles ainsi que son articulation avec les plans, programmes et schémas concernés.

Mesures de remise en état du site

En fin de vie, le démantèlement de la centrale et la remise en état du site sont prévus dans les conditions du bail.

L'étude d'impact est bien documentée. L'analyse thématique met en évidence les impacts et les mesures associées pour en limiter les effets.

Les enjeux pour les différents aspects de l'environnement sont bien identifiés.

5 EXAMEN ET SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES

La liste des services consultés est indiquée dans le paragraphe 1.4 du présent rapport. Les services consultés qui ont émis un avis favorable sans observations ou mentionnés avec accord tacite ne sont pas cités dans ce paragraphe.

- **Avis avec commentaires**

SDIS 30 : souligne en prescription de respecter les informations et plans joints au dossier.

DGAC : mentionne que dans le cas où l'utilisation d'engins de levage serait nécessaire pour la réalisation des travaux, l'entreprise devra soumettre, au moins trois semaines avant le démarrage des travaux, un dossier d'implantation des grues.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

Elle signale également que le projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement et les servitudes radioélectriques contre les obstacles de l'aérodrome de Garons.

- **Avis de l'Autorité Environnementale (DREAL-Région Occitanie)**

Une information sur l'absence d'avis de la MRAe en date du 26/02/2019 est jointe au dossier.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 20/02/2019. L'accord est considéré comme tacite.

6 EXAMEN DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES ET DES COURRIERS RECUS

Les observations figurent dans le procès verbal de synthèse joint en (*Annexe e*)

La réponse du porteur de projet figure en intégralité en (*Annexe f*)

- **Observations du Public**

M. Berenguier Marc Antoine (Obs 1)

Je souhaiterais dans les parcelles n^{os} 649 et 556, non impactées par l'emprise des tables photovoltaïques, bénéficier de l'utilisation des superficies pour faire paître mes animaux (bovins, chevaux).

Je m'engage en contre partie à fermer le délaissé hydraulique.

Réponse du porteur de projet

Cette demande de Monsieur Bérenquier sera à traiter avec la Société d'Aménagement des Territoires (SAT). En effet, les terrains non concernés par le projet ne seront pas loués par Eléments et la SAT en gardera la maîtrise foncière.

Il n'y a aucune incompatibilité technique entre le pâturage de ces zones non utilisées et la future centrale photovoltaïque

La société Eléments transmettra cette demande à la SAT.

Commentaire du commissaire enquêteur

M. Berenguier devra prendre contact avec la SAT de la ZAC MITRA après la signature du bail.

M. Arnassant Président de l'association La Rassade (Obs 2 + courrier joint)

Synthèse des points formulés dans le courrier évoquant la mise en place d'une politique de préservation d'habitats naturels à l'échelle de la zone géographique pour prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des projets réalisés ou en cours de réalisation.

- a) Etude naturaliste insuffisante dans la zone du projet concernant le **Lézard ocellé** (absence de protocole spécifique à sa recherche) et la **Magicienne dentelée**.

Réponse du porteur de projet

Le Lézard ocellé a été recherché à l'instar des autres espèces de reptiles. La présence de cette espèce à proximité de la zone d'étude, notamment à l'est du canal des costières et à proximité de l'aéroport est connue des intervenants des bureaux d'études ayant réalisés les inventaires naturalistes. La justification de l'absence de pose de plaques-refuges est précisée en page 258 du chapitre Méthode des expertises de terrain : « La méthode des plaques-refuges n'a pas été retenue. En effet, dans un contexte péri-urbain, les plaques sont parfois déplacées ou enlevées par des riverains. Cet aléa est difficile à maîtriser. De plus, l'absence de lisières dans le périmètre d'étude immédiat est défavorable à la pose de plaques. » Notons que l'objectif de ces inventaires n'est pas de créer des habitats artificiels de substitution, mais bel et bien de rendre compte de la présence et de l'utilisation de la zone d'étude par les espèces de reptiles afin d'élaborer l'état initial de l'étude d'impact. Rappelons enfin que le Lézard ocellé s'observe plus facilement entre fin mars et juin.

Les imagos de Magicienne dentelée ont été recherchés lors de prospections principalement nocturnes et en été, tandis que la présence de larves a été étudiée dès le mois de mai.

Les habitats du site d'étude, tant par leur physionomie que par leurs ressources trophiques, ne sont pas adéquats. Aucune observation de Magicienne dentelée n'y a été réalisée, y compris au niveau des routes où certains individus se font parfois écraser.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'inventaire naturaliste mené par le bureau d'étude n'a pas permis d'identifier la présence du Lézard ocellé sur le site du projet ce qui n'exclut pas sa présence occasionnelle sur le site puisque cette espèce a déjà été observée à proximité.

Comme le souligne le porteur de projet l'environnement péri-urbain est toutefois peu propice à la préservation des habitats de ces espèces dont le milieu naturel semble difficile à reconstituer.

- b) Les parcelles du projet doivent être considérées comme un enjeu fort pour le **Rollier d'Europe**.

Réponse du porteur de projet

En ce qui concerne le Rollier d'Europe, les enjeux forts concernent ses sites de nidification locaux. L'étude d'impact a identifié que les secteurs d'implantation de la centrale photovoltaïque, d'ores et déjà perturbés par les effets des travaux de la ZAC ne constituent que des secteurs de chasse secondaires dans lesquels les espèces-proies du Rollier d'Europe sont très peu présentes et abondantes. De ce fait, les enjeux sont considérés comme faibles à ce niveau.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sans commentaire

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

c) Mesures d'évitement insuffisantes pour la préservation de l'**Agrion de Mercure** et de la **Diane** alors que les aménagements proposés ne permettront pas le maintien du pastoralisme.

Réponse du porteur de projet

Les mesures d'atténuation d'impact sont suffisantes pour permettre la conservation locale de la Diane et de l'Agrion de Mercure, et garantir le bon accomplissement de leurs cycles biologiques. La mesure R5 « Gestion des bandes enherbées entre le parc et le fossé en eau » vise notamment à préserver les habitats de ces deux espèces pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Comme prévu dans l'étude d'impact, l'efficacité de cette mesure fera l'objet d'un suivi approprié.

Concernant le pastoralisme, la conception de la centrale photovoltaïque permet d'être compatible avec le pastoralisme. Par ailleurs, dans le cadre du projet, la mise en place de pâturage ovin est prévue. Il s'agit de la mesure MR25 de l'étude d'impact.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du porteur de projet est satisfaisante

d) La commune de Saint Gilles n'a pas souhaité décliner le Schéma Régional de Cohérence Ecologique dans son PLU d'où l'absence d'identification de la zone comme « corridor écologique ».

Réponse du porteur de projet

La société Eléments n'est pas partie à l'élaboration du PLU de St Gilles et n'a aucune influence sur la prise en compte du SRCE dans le PLU de Saint Gilles.

Le SRCE n'identifie aucun corridor écologique au droit du site.

L'étude d'impact a pris soin de recenser tous les corridors écologiques proches du site et identifiés dans le SRCE et d'une manière plus générale d'analyser les espaces permettant le transit des différentes espèces. A titre d'illustration, les corridors écologiques locaux sont évoqués à plusieurs reprises dans l'étude d'impact :

- page 75 : « le canal des Costières et le réseau de fossés constituent (...) des corridors écologiques locaux indispensables à la dispersion des amphibiens » ;
- page 84 : « La Pipistrelle de Kuhl, la plus anthropophile des pipistrelles, a été contactée deux fois au niveau du passage sous voirie de l'autoroute A54. Elle longeait la travée du pont pour transiter d'est en ouest » ;
- page 88 : tableau de synthèse des enjeux écologiques, colonne « Enjeux au sein du réseau écologique local ».

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

Le rôle des formations forestières et boisements dans la conservation ou la dispersion d'espèces locales est également plusieurs fois mentionné dans l'étude.

Une forte importance est donnée dans le dossier à la conservation des corridors avec la mise en place de plusieurs mesures en ce sens (éviter par réduction d'emprise du projet ; MR1 : adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces ; MR2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque ; MR3 : Gestion de la bande des OLD ; MR5 : Gestion des bandes enherbées entre le parc et le fossé en eau)

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du porteur de projet est satisfaisante

e) Le classement en EBC de l'ensemble des boisements existants (dans la ZAC) permettant de limiter les incidences paysagères du projet n'est pas pris en compte dans le PLU.

Réponse du porteur de projet

Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a aucune maîtrise sur le classement des boisements existants.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les parcelles du projet photovoltaïque ne comportent aucun boisement qui aurait nécessité une classification en Espace Boisé Classé dans le cadre du PLU.

f) Absence de prise en compte dans le cadre du projet des effets cumulatifs des projets d'aménagements en cours dans la ZAC et dans les secteurs distants (ZAC des Amoureux à Garons, LGV, Base de la Sécurité civile...).

Réponse du porteur de projet

Les effets cumulatifs sont pris en compte tout au long de cette étude, y compris en phase d'expertise de terrain (Cf. par exemple page 261 de l'étude d'impact : Limites principales des expertises) :

« On notera également que les travaux en cours d'aménagement de la ZAC génèrent des dérangements d'espèces (oiseaux principalement) ainsi que des modifications notables de l'occupation des sols. De ce fait, de nombreux facteurs influent en temps réel sur la diversité faunistique et floristique, ce qui engendre une évolution notable dans l'analyse des cortèges d'espèces entre le début et la fin de l'état initial. L'analyse des impacts du projet, se base donc sur l'état initial dynamique et intègre d'office les perturbations réelles générées par les projets en cours de construction à proximité. Les effets cumulatifs sont donc directement intégrés, a priori. »

L'analyse bibliographique tient également compte des projets à proximité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

La mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des effets cumulatifs des divers projets précédemment réalisés me semble difficilement imputable uniquement au titre de ce nouveau projet dans la ZAC par manque de disponibilités foncières suffisantes et adaptées à proximité.

Il convient de souligner par ailleurs que certains des aménagements cités ont déjà donné lieu à la réalisation de mesures compensatoires.

g) Demande de dérogation à la Loi Barnier injustifiée.

Réponse du porteur de projet

La dérogation à la Loi Barnier a été justifiée par une étude spécifique jointe à l'étude d'impact (annexe 3).

Commentaire du commissaire enquêteur

La dérogation à la Loi Barnier a été prise en compte dans le cadre du PLU communal.

L'examen des points relevés dans l'étude de demande de dérogation ne semble pas révéler de nuisances significatives ou d'impacts négatifs induits par le projet dans le voisinage immédiat de l'autoroute.

h) Absence d'étude préalable de compensation agricole

Réponse du porteur de projet

D'une part, la présence d'une AOC n'est pas une condition suffisante pour justifier la nécessité d'une étude préalable agricole. (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime). D'autre part, malgré la présence de cette AOC, il n'y a aujourd'hui et depuis plus de trois ans aucune vigne sur les terrains concernés par le projet.

Un projet est soumis à une étude préalable agricole uniquement si les parcelles sont concernées par une activité agricole. De plus, au cours des échanges avec la DDTM, il a été établi qu'au vu du zonage du PLU non agricole et de l'absence de tout bail reliant ces parcelles à une activité d'exploitation agricole aucune activité agricole n'est considérée sur la zone.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte

i) L'absence d'avis de l'Autorité environnementale ne semble pas réglementaire

Réponse du porteur de projet

L'absence d'observations émises par l'Autorité Environnementale dans les délais est réglementaire. Cet aspect est mentionné dans le code de l'environnement (art R122-7 II : « *Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.* »).

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

Commentaire du commissaire enquêteur

Une lettre d'information en date du 26 février 2019 relatif à l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est jointe au dossier d'enquête.

L'avis de l'AE qui n'a pas été émis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 20 février 2019, vaut accord tacite.

La procédure a été respectée.

En conclusion

- Demande de compléments sur l'étude d'impact (effets cumulés)

Réponse du porteur de projet

Le maître d'ouvrage ne souhaite pas donner suite à cette demande car l'étude d'impact intègre ces éléments (cf réponse à l'observation « f »).

- Demande de classement des boisements en EBC dans le PLU de Saint Gilles

Réponse du porteur de projet

Comme indiqué en réponse au point e), Eléments n'a aucune maîtrise sur le classement des boisements existants. Pour autant, Eléments n'a aucune objection à un tel classement

- Mise en place de mesures compensatoires sur plusieurs parcelles

Réponse du porteur de projet

Le chapitre XI.1 de l'étude d'impact est dédié à cette question et justifie l'absence de mesures compensatoires. En application de la séquence ERC, les mesures d'évitement puis de réduction ont été privilégiées, les mesures de compensation n'étant à envisager qu'en dernier recours. Aucune mesure compensatoire n'a été jugé nécessaire car « la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts limite au maximum le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation, à savoir la Diane, l'Agrion de mercure, le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Moineau friquet, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou encore le Lapin de garenne.

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées.

Pour les oiseaux, les insectes, les lézards, la Rainette méridionale, les mammifères terrestres, les mesures prises tendent à la conservation partielle et à la restauration d'habitats en périphérie du parc.

La mise en place de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la végétation à l'intérieur et autour du parc (OLD) a pour vocation de maintenir les fonctionnalités écologiques du réseau écologique local et la présence des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'amphibiens et d'insectes recensées.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

L'efficacité optimale de ces mesures vise à être atteinte sur un laps de temps court de 5 ans environ, le temps que le sol « cicatrise » après travaux et que la végétation naturelle reprenne le dessus.

Enfin, le choix de clôture doit maintenir la possibilité de déplacement de la petite faune.

La plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs, que ce soit en phase de travaux d'implantation ou en phase de fonctionnement du parc photovoltaïque.

Aussi, il n'est pas proposé de mesures de compensation d'impact ou la production d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. » (étude d'impact Chapitre XI.1 – p 240).

Commentaire du commissaire enquêteur

Les points évoqués ont déjà été explicités précédemment.

M.Vossey Propriétaire du Mas de l'Espérance (Obs 3)

- a) Demande de mise à disposition d'une bande de terrain le long de la parcelle 1021, ou le rétablissement de l'ancien pont d'accès au Mas qui a été supprimé dans le cadre des aménagements de la ZAC.

Réponse du porteur de projet

Cette observation appelle la même réponse que l'observation 1.1. Cette demande sera également transmise à la SAT.

Commentaire du commissaire enquêteur

M. Vossey devra prendre contact avec la SAT de la ZAC MITRA après la signature du bail.

- b) Demande de mise en place des pieux battus des tables photovoltaïques entre début octobre et 15 avril. (nuisance sonore pour les chambres d'hôtes)

Réponse du porteur de projet

La société Eléments comprend bien la nuisance sonore provoquée par des travaux et notamment par le battage des pieux dans le sol et prend en compte la remarque de M Vossey. Tout sera mis en œuvre pour réaliser l'installation des pieux battus pendant la période proposée. A titre indicatif, la période proposée par M Vossey est compatible avec les périodes préconisées dans le cadre des inventaires naturalistes.

Commentaire du commissaire enquêteur

Satisfaction devrait être donnée à la requête de M.Vossey.

- c) Demande de mise en place d'une protection végétale entre le Mas de l'Espérance et les installations photovoltaïques pour masquer le projet.

Réponse du porteur de projet

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

La société Eléments souhaite proposer une rencontre à M Vossey pour évaluer ensemble les inter-visibilités entre la centrale photovoltaïque et le Mas. A partir de cet échange, Eléments et M Vosey pourront étudier ensemble la couverture végétale la plus adaptée à mettre en place.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte

• **Observations du CE**

Le dossier d'étude d'impact page 245 mentionne dans le paragraphe XIV.1.2.1 que le projet sur la commune de Saint Gilles est localisé sur "des parcelles du secteur 2AUMe (secteurs 1, 3 et 4) et 2AUMd2" du PLU communal.

1/ Les secteurs identifiés sur les plans du dossier dans la commune de Saint Gilles sont numérotés 1, 2, 3 et 5.

Le secteur 4 appartient à la commune de Garons.

Il s'agit ici d'une erreur dans l'étude d'impact. Effectivement la zone 4 n'est pas concerné par le secteur 2AUMe du PLU de Saint Gilles. Cette zone 4 se situe sur la commune de Garons.

2/ La parcelle 994 (secteur 5) est localisée en en zone 2AUMe5 et partiellement en 2AUMd2 du PLU communal.

Le règlement d'urbanisme identifie le secteur 2AUMd2 comme '*plateforme de dépôts de matériaux pour l'entretien de l'autoroute A54*'.

La destination de la parcelle 2AUMd2 n'autorise pas l'implantation d'unité de production d'énergie renouvelable.

Réponse du porteur de projet

En effet, l'étude d'impact mentionne le secteur 2AUMd2 du PLU. L'implantation définitive du projet exclu toute construction relative au projet sur le secteur 2AUMd2. Vous pouvez trouver ci-après un plan superposant le plan de masse de la zone 4 du projet avec la limite du zonage 2AUMe5. L'ensemble du projet sur Saint-Gilles sera situé dans le secteur 2AUMe5 qui autorise explicitement les installations de production d'énergies renouvelables et notamment solaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il conviendra de vérifier la conformité d'implantation du projet avec les services de l'urbanisme communaux.

DEPARTEMENT DU GARD

—
COMMUNE DE SAINT GILLES

—
ENQUETE PUBLIQUE

—
Du 15 mars au 15 avril 2019

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION

D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES

AU LIEU DIT "Saute Braou" (ZAC MITRA)

Déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA

Avril 2019

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/30

B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 JUSTIFICATION ET CADRE DU PROJET

La Société par Action Simplifiée (SAS) SOLEIL DE MITRA, dépositaire du projet de centrale photovoltaïque au sol, est présidée par la SAS ELEMENTS qui développe des centrales d'énergie renouvelables. SOLEIL DE MITRA a été créée dans l'objectif de réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque située à proximité de l'aéroport Nîmes Camargue. Les futures installations seront implantées au sein d'une zone d'activité économique existante (ZAC MITRA).

Le projet, d'une puissance totale d'environ 5MWc, s'étend sur une superficie totale d'environ 6,9 ha. Les installations sont réparties sur cinq zones distinctes localisées sur les communes de Garons et de Saint Gilles.

Les propos du présent rapport ne concernent que **quatre zones identifiées 1, 2, 3 et 5 situées sur le territoire de la commune de Saint Gilles**. L'emprise des futures installations couvre une superficie de 5,5 ha et délivrera une puissance d'environ 4 MWc soit les 4/5 de la puissance totale du parc photovoltaïque.

Les tables photovoltaïques seront implantées sur des délaissés de la ZAC actuellement occupés par des espaces de compensation hydrauliques. La production électrique sera transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution.

Les critères de choix retenus pour le site du projet ont été établis après une prise en considération des données d'urbanisme, des conflits d'usage, de la valorisation du foncier d'implantation et de l'ensoleillement.

Le projet contribue aux objectifs du Grenelle de l'environnement et s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique en France.

2 RAPPEL DE LA PROCEDURE

Les caractéristiques de l'ouvrage, d'une puissance supérieure à 250 KWc, soumettent le projet à une **demande de permis de construire et enquête publique**.

La réalisation des installations étant susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, le projet est soumis à **une étude d'impact** au titre de l'article L122-1 du code de l'Environnement et R431-16 du code de l'Urbanisme.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

Le dossier d'étude d'impact vaut étude d'incidences 'Loi sur l'eau', (*article L214-1 du code de l'environnement : installations, ouvrages et travaux, activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant... une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux...ou des déversements, écoulement, rejets...*).

Le dossier contient en annexe les éléments d'appréciation de l'incidence du projet sur les milieux récepteurs.

Une lettre d'information en date du 26 février 2019 relatif à l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est jointe au dossier d'enquête.

L'avis de l'AE qui n'a pas été émis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 20 février 2019, vaut accord tacite.

Les services et collectivités ont été réglementairement consultés dans le cadre du projet.

Le dossier d'enquête publique est composé des documents réglementaires.

- **La participation et l'information du Public**

La participation du public

Le registre d'enquête déposé en mairie de Saint Gilles est clos par mes soins le lundi 15 avril 2019. Il comporte trois observations et un courrier.

Le registre d'enquête numérique n'a fait l'objet d'aucune contribution

La localisation des futures installations sur des délaissés hydrauliques au sein d'une zone d'activité économique, l'absence de conflit d'usage et de co-visibilité avec les habitations du village le plus proche, expliquent probablement la faible participation du public pour ce projet.

L'information du public

Elle a été largement diffusée par plusieurs sources

- Voie de presse
- Affichage de l'avis en mairie et sur quatre points dans le village de Saint Gilles.
- Affichage à proximité des parcelles du site d'implantation du projet sur les voies d'accès (Format A2)
- publication sur le site internet de la préfecture du Gard

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ont été respectées. L'information du public a été réalisée de manière satisfaisante.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Les éléments recueillis au cours de l'enquête ainsi que ceux obtenus, par le contenu des documents du dossier, les autorités administratives et par le maître d'ouvrage permettent de définir les principaux enjeux et établir les conclusions suivantes.

3.1 Emprise du projet et solutions techniques retenues

- **L'emprise du projet**

La zone d'emprise du projet a fait l'objet d'une évolution après évaluation des enjeux. Les secteurs d'implantation des futures installations ont été réduits par rapport à leur définition initiale. L'emprise diminue de manière significative en passant de 12,2 ha à 6,9 ha. La modification de superficie avait pour effet d'éliminer ou réduire certains impacts attendus.

Les paramètres qui ont été pris en considération pour parvenir à cette réduction sont les suivants :

- optimisation de l'espace disponible,
- recul par rapport aux talus et voies de circulation,
- recul par rapport aux effets d'ombrage,
- prise en compte des aménagements en cours dans la zone et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact.

L'installation des tables photovoltaïques sur la commune de Saint Gilles est répartie sur **quatre zones identifiées (1, 2 3, et 5)** localisées sur des parcelles au sein de la ZAC MITRA (voir schéma page suivante). Le projet sera implanté à proximité immédiate de l'autoroute A54 sur des délaissés inondables de la ZAC. Les parcelles utilisées sont recouvertes d'une végétation herbeuse sans boisements.

L'ensemble de ces zones couvre une superficie de 5,5 ha.

Un bail emphytéotique, d'une durée de 22 ans reconductible sera signé, à la déclaration de travaux, entre la SAS Elements et l'entité gestionnaire de la ZAC.

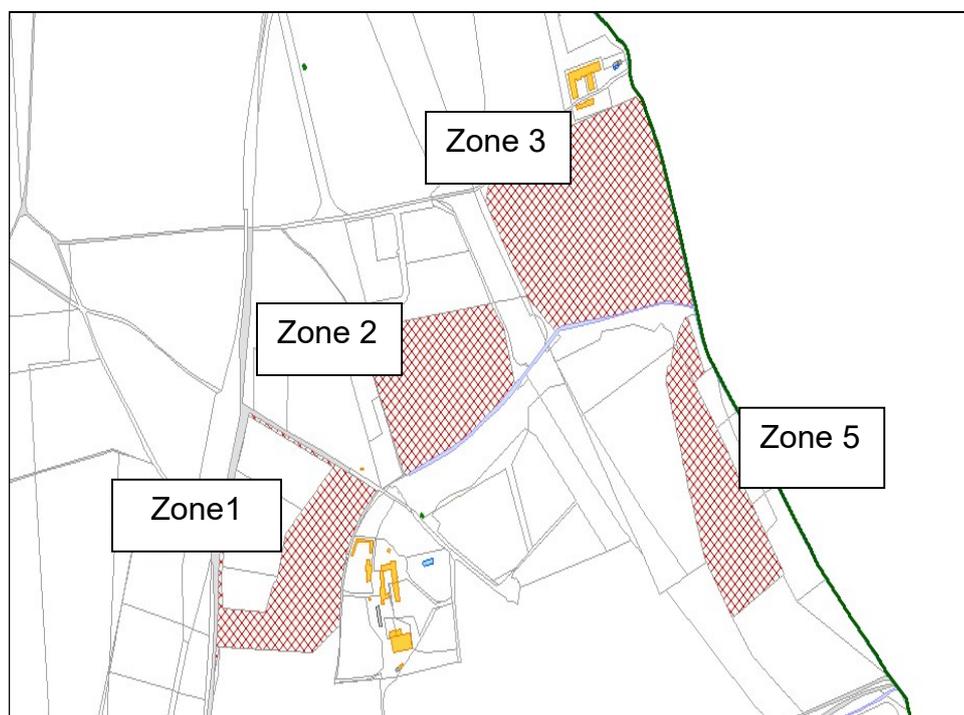
L'accès au site du projet se fait par un rond-point existant également utilisé pour se rendre dans la ZAC.

Compte tenu du caractère industriel du site, l'incidence du projet sur le paysage ne semble pas significative.

Les critères de réduction d'emprise du MO sont pertinents, ils permettent de limiter le moindre impact sur l'environnement.

Le projet est implanté dans des secteurs inondables difficilement valorisables. Les enjeux sur le caractère du site d'implantation seront modérés.

Identification des zones d'implantation des tables photovoltaïques



- **Le choix technique**

Les tables solaires sont installées sur des structures fixes à pieux battus. Leur inclinaison par rapport au sol est de 15° . L'orientation des panneaux est légèrement différente en fonction de leur position par rapport à l'axe de piste de l'aérodrome Nîmes Camargue localisé à proximité. (Préconisation de la DGAC). Les secteurs 1, 2, et 3 sont orientés à 150° d'azimut et le secteur 5 à 180° d'azimut.

La centrale est composée au total de 286 tables comprenant chacune plusieurs modules eux même constitués de cellules photovoltaïques de type cristalline. La production électrique annuelle devrait permettre de répondre, en équivalence, aux besoins de 73% de la population de Saint Gilles.

Les hauteurs des structures sont d'environ 3,80m (point le plus haut) et 2m (point le plus bas)

Les solutions retenues s'adaptent aux contraintes des secteurs d'implantation. Le prix attractif et le bon rendement des cellules photovoltaïques cristallines a été plébiscité pour équiper la centrale. Cette technologie représente actuellement plus de 90% de la production mondiale des modules.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

3.2 Compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du territoire

- **Identification des aires d'étude**

L'impact environnemental du projet a été évalué sur des aires d'étude en fonction du milieu physique, naturel et humain, et adapté à la spécificité de chaque thème développé dans le dossier.

Trois périmètres ont été fixés :

Périmètre immédiat : Il correspond à l'emprise initiale du projet (Expertise complète).

Périmètre rapproché : Surface qui s'étend au delà du périmètre immédiat sur une bande minimale de 100 mètres de largeur et comprenant la bande de 50m des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Périmètre éloigné : Zone d'investigation correspondant à un rayon indicatif de 3km

3.2.1 Emprise du projet sur les sites bénéficiant d'une protection réglementaire

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés ayant pour objectif de préserver la diversité biologique et de maintenir les espèces et les habitats dans un bon état de conservation.

Ce site bénéficie au niveau européen d'une protection réglementaire au regard des espèces présentes.

Le projet n'intercepte aucun périmètre NATURA 2000. Le site le plus proche est localisé à 2900 mètres à l'ouest du projet. (ZPS FR 9112015 "Costière nîmoise". Une évaluation d'incidence NATURA 2000 du projet sur ce site distant a été réalisée.

Parmi les espèces justifiant la désignation de la ZPS sont cités l'Outarde canepetière et L'œdicnème criard. Les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA ont fortement perturbé l'avifaune. On peut penser que ces populations, non observées, ne fréquentent plus les terrains sur lesquels doit s'implanter le projet.

Seul le Rollier d'Europe et l'Alouette lulu sont encore localement présents. L'impact sur les habitats et le dérangement des individus est potentiellement sensible en phase travaux. La zone la plus sensible est localisée au sud du secteur 5 (enjeu Fort) uniquement en période de reproduction de l'espèce.

3.2.2 Emprise du projet sur les espaces naturels remarquables

Ces territoires n'ont pas de portée réglementaire mais constituent des espaces d'inventaires dans lesquels sont identifiées des espèces remarquables ou protégées caractéristiques du patrimoine national ainsi que des habitats naturels.

Le périmètre d'étude immédiat (voir paragraphe 3.2) n'est pas concerné par des périmètres d'inventaires du patrimoine naturel, hormis celui du territoire du Lézard ocellé (PNA).

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre immédiat ou rapproché de ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est localisée à environ 1,5 km au nord-est des futures installations (ZNIEFF de type I P laine de Manduel et Meynes).

- **Les zones humides**

Les zones humides sont des'' terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année''. (Code de l'environnement).

Les trois zones humides identifiées sont distantes du secteur des installations (entre 1700 m et 2700 m du projet)

Aucune zone humide n'est présente sur le site du projet

- **Les Plans Nationaux d'Action (PNA)**

Les PNA sont des outils de protection de la biodiversité visant à définir les actions nécessaires à la conservation des espèces les plus menacées afin de d'assurer leur bon état de conservation. Les PNA ne sont pas opposables.

Le territoire du **Lézard ocellé** est inclus pour partie dans le périmètre d'étude du site. Le dossier ne mentionne pas la présence de l'espèce dans le périmètre immédiat. L'inventaire naturaliste n'a pas permis d'identifier la présence d'individus.

L'outarde canepetière et le Maculinea (Papillon) sont répertoriés dans une zone distante d'environ 335m

- **Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Les espaces naturels sensibles ont pour objectif de préserver des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats.

Six ENS sont identifiés à proximité du site du projet. Un seul jouxte le périmètre immédiat (présence de l'Anacamptis papillonacea)

La zone du projet n'interfère pas avec un site bénéficiant d'une protection réglementaire. (Natura 2000).

Pour limiter l'impact sur l'avifaune observé sur le site, (Au sud de la zone 5), des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place par le maître d'ouvrage (Respect d'un calendrier de chantier).

L'incidence du projet sur les espèces observées dans les espaces d'inventaires à proximité du site est limitée compte tenu de leur éloignement et du caractère

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

industriel de la zone fortement perturbée par les travaux et installations déjà présentes au sein de la ZAC.

Les enjeux environnementaux du territoire ne révèlent pas de contraintes particulièrement sensibles sur les sites bénéficiant d'une protection réglementaire et les espaces naturels remarquables.

3.3 Incidences du projet sur l'environnement

3.3.1 Incidences sur le milieu physique

- **Incidences sur l'hydrologie**

Un dossier d'Autorisation loi sur l'eau a été déposé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC MITRA. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 07/12/2010.

Le dossier d'étude d'impact vaut étude d'incidences "Loi sur l'eau", (article L214-1 du code de l'environnement) au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales). Il comporte en annexe 5 le Porter à connaissance qui identifie les rubriques potentiellement concernées par le projet.

La mise en place des tables photovoltaïques sur des structures à pieux battus ne génère pas d'effet barrage particulier. L'espacement des modules entre eux (2 cm) sur chaque table permet de réduire de manière significative la concentration du ruissèlement des eaux pluviales qui s'écoulent naturellement sous les panneaux sans considérer qu'il s'agit d'une collecte des ruissèlements.

Les zones imperméabilisées du site correspondent à une superficie totale d'environ 41m² sur les 6,9 ha du projet. Elles sont le résultat de la mise hors d'eau des postes de transformation et livraison ainsi que de la totalité des surfaces des points d'encrages des pieux battus et des clôtures périphériques au site.

Les sols enherbés des zones d'installation des tables seront conservés.

En phase de réalisation du projet une pollution par fuites accidentelles d'hydrocarbure par les engins de chantier représente un risque potentiel pour les nappes souterraines. Des mesures préventives (entretien du matériel, consignes de sécurité, gestions des déchets et du stockage) ainsi que la mise en place d'un équipement d'assainissement seront mises en place (kit anti pollution)

Une étude hydrologique réalisée par le cabinet GINGER sur les secteurs du projet est présentée en annexe. Elle conclut que, du point de vue qualitatif sur les nappes souterraines, l'activité du site ne présentera pas de véritable source de pollution potentielle.

Compte tenu de la conception des installations (faible ruissellement sur les modules) les effets induits par le projet sur les écoulements ne présentent pas d'aggravation du risque hydraulique par rapport à la situation initiale.

Les mesures prises par le maître d'ouvrage permettent de penser que le risque d'altération du milieu récepteur et des nappes souterraines peut être considéré comme faible

L'incidence du projet sur l'hydrologie n'est pas significative.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

3.3.2 Incidences sur le milieu naturel

L'expertise écologique a été menée sur le site du projet entre le 06 février 2017 et le 01 février 2018. Elle analyse les enjeux et sensibilités écologiques locales et propose des mesures visant à limiter l'impact du projet sur l'avifaune, la flore et les milieux naturels.

- **Incidentes sur les habitats**

Les habitats inclus dans le périmètre d'étude immédiat seront probablement temporairement détruits. Cette destruction est occasionnée par l'entretien périodique des zones d'Obligation Légales de Débroussaillage (OLD) en périphérie des clôtures.

L'incidence du projet sur les habitats est temporaire. Le niveau d'impact est modéré au regard des superficies impactées (0,125 ha) au sein de la zone du projet.

- **Incidences sur la flore**

L'inventaire naturaliste n'a recensé aucune espèce bénéficiant d'une protection réglementaire sur l'aire d'étude.

Cependant six espèces envahissantes ont été identifiées. Trois d'entre elles ont une sensibilité forte, en particulier l'ambrosie. Le dossier ne mentionne pas leur modalité de destruction.

Afin de limiter leur prolifération, des mesures adaptées pour la destruction des espèces invasives (ambrosie) devront être appliquées selon les modalités de l'arrêté préfectoral de décembre 2007.

3.3.3 Incidences sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens

Les inventaires réalisés dans les trois aires d'étude définies n'ont pas permis d'identifier d'enjeux Fort et Modéré dans le périmètre immédiat pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du projet sur la ZPS "Costières nîmoises" situé à environ 3 km à l'ouest du périmètre d'étude immédiat démontre l'absence d'effet notable sur les espèces enjeu Fort ou Modéré.

Toutefois, parmi les espèces patrimoniales, celles du Rollier d'Europe et de l'Alouette lulu sont potentiellement présentes en périphérie des zones 1, 2 et 5.

Les phases de chantier et le défrichage peuvent présenter un dérangement sur ces individus.

Le territoire du **Lézard ocellé** est inclus pour partie dans le périmètre d'étude du site.

L'association La Rassade a formulé une contribution à ce sujet en précisant que l'identification de cette espèce protégée n'a pas été recherchée spécifiquement avec un protocole adapté.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

La méthodologie des expertises de terrain réalisée pour le diagnostic écologique est exposée en annexe 1 du dossier d'étude d'impact (page 14 et suivantes). Cette expertise n'a pas mis en évidence la présence du Lézard ocellé sur le site. Elle mentionne que sa présence est à exclure.

Les autres espèces répertoriées sur les aires d'étude présentent des enjeux modérés à faible.

L'inventaire naturaliste est bien documenté.

Il convient de noter que les travaux d'aménagement de la ZAC MITRA ont fortement perturbés le milieu naturel. Plusieurs populations d'individus ne fréquentent probablement plus les terrains sur lesquels doit s'implanter le projet.

Néanmoins pour permettre d'atténuer ou de supprimer des effets résiduels négatifs du projet sur les milieux naturels des mesures ERC seront mises en place.

3.4 Mesures pour Eviter, Réduire et Compenser les effets négatifs sur l'environnement. (ERC)

Afin de préserver la diversité biologique et les espèces protégées présentes sur le site, des aménagements et des mesures ont été préconisées par le maître d'ouvrage, en phase travaux et opérationnelle.

- **Les mesures d'évitement**

Après évaluation des impacts sur le **milieu naturel** l'emprise du projet a été réduite en passant de 12,2 ha à 6,9 ha. La superficie de la bande des OLD a également régressé en passant de 5,8 ha à 9000 m².

Sur le **milieu physique**, l'utilisation de produits chimiques et phytosanitaires sera proscrite sur le site. Cette mesure préserve efficacement des potentielles incidences négatives.

- **Les mesures de réduction**

Sur le **milieu naturel** les actions préconisées visent à réduire le risque de destruction d'espèces protégées et la préservation de la diversité biologique sur le site. Les mesures appliquées seront les suivantes :

- Mise en place d'un calendrier de travaux
- Prise en compte des habitats dans la gestion de la végétation des OLD en phase d'exploitation.
- Mise en place d'ouvertures dans les clôtures pour permettre le franchissement de la petite faune.

Des préconisations sur le **milieu physique, le milieu humain et les paysages** seront également mises en place. Elles concernent le matériel, la gestion des déchets et la lutte contre la pollution, la circulation des engins ainsi que la visibilité des ouvrages dans l'environnement proche.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

Des noues d'infiltration en aval des tables photovoltaïques seront réalisées pour limiter les incidences du ruissellement.

- **Les mesures compensatoires et de suivi**

Les mesures compensatoires n'ont pas été envisagées compte tenu du fait que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction permet de limiter de manière significative les impacts résiduels.

Un suivi écologique sera réalisé annuellement durant les 5 premières années, puis par la suite tous les 3 ans.

L'association Rassade a formulé dans son courrier joint au registre une demande de mise en place de mesures compensatoires en évoquant une non prise en compte des effets cumulés induits par l'aménagement de la ZAC, la ligne LGV, la ZAC des Amoureux à Garons, la Base de la Sécurité civile.

L'implantation du futur parc photovoltaïque au sein d'un secteur à vocation industrielle en cours d'aménagement à déjà fortement modifié l'état de conservation des habitats et limité la présence des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS.

Il en est de même de l'incidence du projet sur le patrimoine et les paysages.

La mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des effets cumulatifs des divers projets précédemment réalisés me semble difficilement imputable uniquement au titre de ce nouveau projet dans la ZAC par manque de disponibilités foncières suffisantes et adaptées à proximité.

Il convient de souligner par ailleurs que certains des aménagements cités ont déjà donné lieu à la réalisation de mesures compensatoires.

L'impact résiduel du projet sur le milieu naturel, après la mise en place des mesures ERC, peut être considéré comme limité.

3.5 **Le démantèlement du site**

Le chapitre VI.3.3 de l'étude d'impact précise que le démantèlement et la remise en état seront prévus dans le bail.

A cette étape du dossier seule une promesse de bail emphytéotique a été signée. La signature du bail devra préciser les termes du démantèlement (recyclage des matériaux) et de remise en état des parcelles du site

3.6 **Intégration du projet dans le paysage**

- **Perception distante des installations**

De par son éloignement la perception du site au niveau de l'aire d'étude éloignée (environ 5 km) ne présente pas de sensibilité particulière (pas de point de vue dominant sur les installations, écran visuel réalisé par la présence de la végétation arborée).

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

- **Perception rapprochée des installations**

Les secteurs réservés au projet sont localisés au cœur de la ZAC MITRA qui à vocation à accueillir des activités industrielles et tertiaires. Ils sont desservis par des voies empruntées par les utilisateurs de la ZAC

La visite sur place a permis de constater qu'une partie du site est située à proximité immédiate de l'autoroute A54. Les installations (secteurs 2, 3 et 5) ne seront visibles que de manière éphémère depuis l'A54 dans le sens Arles/Nîmes.

Un Mas existant au sein de la ZAC, en bordure de la zone 1 est déjà impacté par des installations photovoltaïques en place. Une contribution sur le registre du propriétaire de ce Mas (Mas de L'Esperance) demande à masquer par un rideau végétal la visibilité du futur projet.

Compte tenu du caractère industriel de la ZAC et des réalisations (bâtiments logistiques) sur des lots à proximité des futures installations, l'impact résiduel du projet et son intégration dans le paysage peut être considéré comme faible. Toutefois la demande du propriétaire devra être examinée avec le gestionnaire de la ZAC.

3.7 Les effets sur le contexte socio économique et le milieu humain

L'impact d'un projet photovoltaïque est principalement lié à son acceptation vis-à-vis des paysages, de la consommation des espaces agricoles et naturels, du patrimoine, ainsi que des inconvénients susceptibles d'occasionner des nuisances sur la qualité de la vie de la population.

La localisation du site du projet n'induit pas de conflit d'usage pour la population locale.

Economiquement, en phase chantier, la mise à contribution d'entreprises locales entrainera la création d'emplois.

Plusieurs retombées fiscales (Loyer, Taxes foncières, impôts versées aux collectivités), procurent des ressources économiques sur le territoire d'accueil du projet.

La localisation du projet occasionnera des nuisances temporaires durant la réalisation des travaux pour les utilisateurs de la ZAC (bruit, circulations des véhicules). Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place par le maître d'ouvrage (limitation des vitesses des véhicules).

Les installations proches de l'aéroport Nîmes Camargue sont susceptibles d'occasionner des effets d'optiques (miroitement, reflets) pouvant gêner les pilotes dans les phases d'approche. Sur la demande de la DGAC le maître d'ouvrage a légèrement modifié l'orientation des tables sur deux secteurs pour éviter ce phénomène. Par ailleurs les panneaux seront traités avec une couche anti reflets.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

Le projet ne présente pas de caractéristiques susceptibles de générer des effets défavorables sur le milieu humain.

La localisation du projet au cœur d'une ZAC à vocation industrielle limite considérablement les contraintes exercées sur l'environnement (espaces agricoles et naturels) et les conflits d'usages.

L'incidence socio économique globale du projet peut être considérée comme positive.

3.8 Prise en compte des risques

- **risques sur la santé et la salubrité publique**

L'incidence est limitée à la population qui fréquente la ZAC. Les axes de circulation départementaux et les villages sont distants du projet.

Des émissions de poussières, du bruit, des vibrations, des déchets, sont susceptibles d'occasionner des désagréments. Les nuisances seront réduites à la durée du chantier.

La phase d'exploitation induira un trafic véhicule limité aux inspections périodiques des installations.

Des mesures pour atténuer ces inconvénients seront mises en place par le porteur de projet (arrosage des pistes, circulation diurne, gestion des déchets).

Le projet n'aura pas d'incidence significative sur la santé et la salubrité publique.

- **Le risque incendie**

Les modules photovoltaïques ne sont pas des éléments facilement inflammables et ne peuvent vraisemblablement pas être à l'origine d'un incendie. Seules les installations électriques (poste de livraison) sont susceptibles de provoquer un départ de feu.

Le projet est implanté sur des délaissés inondables au sein d'une ZAC. Deux poteaux incendies sont localisés à moins de 400 mètres sur les voiries d'accès au projet.

Le projet n'est pas localisé dans un environnement sensible au feu de forêt et les surfaces enherbées seront régulièrement entretenues.

Le débroussaillage réglementaire (OLD) sera appliqué et une interface aménagée contre le risque incendie devra être réalisée (50 m à partir de la clôture des installations).

L'accessibilité du site du projet et les moyens d'intervention en place permettent de penser que le risque incendie est contenu.

Le SDIS 30 consulté dans le cadre du projet a émis un avis favorable avec une prescription de respecter les informations et plans joints au dossier.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

- **Le risque inondation**

Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau a été déposé dans le cadre de la ZAC. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 07/12/2010.

Les éléments d'appréciation de l'incidence du projet sur l'hydrologie sont décrits dans le paragraphe "**3.3.1**" **Incidences sur l'hydrologie**" du présent rapport. Ils ne remettent pas en cause le risque inondation qui pourrait être induit par la mise en place des installations photovoltaïques.

La commune de Saint Gilles est par ailleurs couverte par un PPRi approuvé le 21 mars 2016. Le projet est localisé dans les zonages F-U du PPRi. Le règlement autorise l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous certaines conditions :

- *Le porteur de projet devra respecter les préconisations relatives à la cote des PHE (Tables et planchers des locaux techniques), ainsi qu'à la résistance des poteaux d'enclage des tables (vis-à-vis des débits et des embâcles)*

Le maître d'ouvrage devra se conformer à ces obligations dans la conception du projet.

3.9 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes liées à l'aérodrome situé à proximité du site du projet ont fait l'objet d'une consultation par la DGAC. La cote des servitudes radioélectriques contre les obstacles et la hauteur entre le site des installations sera respectée.

Une étude spécifique de réverbération, jointe en annexe du dossier, conclut à l'absence d'impact gênant pour les activités aéronautiques selon les caractéristiques d'orientation des tables définies dans le dossier.

Le porteur de projet devra, en cas d'utilisation d'un engin de levage pour la réalisation des travaux, en avvertir la DGAC selon les modalités définies dans le courrier reçu pour avis dans le cadre des services consultés.

3.10 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

- **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

- **Conformité avec le zonage**

L'emprise du projet est située dans les zonages suivants : (plan joint en **Annexe g**)

Parcelle 649 : 2AUMb3, 2AUMe4 (Zone 3)

Parcelle 994 : 2AUMe5, 2AUMd2 (Zone 5)

Parcelle 556 : 2AUMe3, 2AUMb1 (Zone 2)

Parcelle 1021 : 2AUMe1 (Zone 1)

Toutes les parcelles sont localisées dans les **zonages 2AUM**, à vocation principale d'activités économiques, qui correspond à la ZAC MITRA.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

Les **secteurs 2AUMe** sont inondables, admettant uniquement les installations liées à la production d'énergies renouvelables. A ce titre, les règles du PPRi devront être respectées dans ce zonage.

Les secteurs **2AUMb** sont destinés à recevoir des activités diverses

Secteurs **2AUMd** sont identifiés comme plate--forme de dépôts de matériaux pour l'entretien de l'autoroute A54.

A l'exception d'une partie de la bordure Est de la parcelle 994 qui intercepte le secteur 2AUMd2, les parcelles destinées à recevoir le projet satisfont aux règles de zonage du PLU communal.

Il conviendra cependant de vérifier la conformité du projet avec le zonage 2AUMd2

- **Conformité avec le PPRi**

Les parcelles du projet sont localisées (pour partie) en secteur F-U du PPRi. (Voir plan joint en **Annexe h**).

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs est autorisée assortie des conditions suivantes :

Que le projet se situe en dehors des zones F-Ud et F-NUd

Que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE

Que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

Les éléments du dossier d'Etude d'Impact et les plans PC3 permettent de constater que l'ensemble des dispositions réglementaires du PPRi seront appliquées.

- **Dispositions relatives à la LOI Barnier**

Le dossier d'étude d'impact comporte en annexe 3 l'étude pour la dérogation Loi Barnier qui vise à justifier la constructibilité des éléments de la centrale photovoltaïque dans la bande inconstructible des 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A54.

Les critères examinés pour justifier une éventuelle dérogation aux règles d'implantation du projet dans la bande des 100 m prennent en compte les nuisances, la sécurité routière, la qualité architecturale, l'urbanisme et la qualité des paysages.

Au vu de l'ensemble des éléments examinés, l'étude justifie la possibilité de déroger à la Loi Barnier et permet de ce fait la constructibilité du projet dans la bande des 100 m de part et d'autre de l'autoroute.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

La consultation du plan de zonage du PLU communal permet de constater aux abords des parcelles du projet que les valeurs de réduction d'emprise ont bien été intégrées. La distance la plus proche de l'axe autoroutier est fixée à 40 m.

L'examen des différents éléments pris en compte dans l'étude ne révèle pas de nuisances significatives ou d'impacts négatifs induits par le projet dans le voisinage immédiat de l'autoroute.

Les enjeux sont faibles, néanmoins, la proposition du maître d'ouvrage de planter des végétaux sous forme de bosquets répartis de façon discontinue contribue favorablement à atténuer la perception des installations depuis l'autoroute.

3.11 Compatibilité du projet avec les documents supra communaux

- **Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)**

Le zonage du PPRi approuvé en mars 2016 sur le territoire de la commune de Saint Gilles a été pris en compte dans le PLU.

Les futures installations du projet respectent les prescriptions du PPRi.

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Le SCOT est un document d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale.

La commune de Saint Gilles est incluse dans le SCOT Sud du Gard approuvé en juin 2007. Il est actuellement en révision.

Le projet doit à ce titre satisfaire aux prescriptions du Document d'Orientation General (DOG) qui fixe l'organisation du développement urbain. En particulier le document précise que " les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement faciliteront les installations visant à produire des énergies renouvelables en veillant à leur intégration dans les sites, au respect des milieux et à la prévention des risques".

Le projet de centrale photovoltaïque est en adéquation avec les orientations du SCOT Sud Gard

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SDAGE et le SAGE sont des outils de planification dont les objectifs visent à optimiser la gestion des ressources en eau et du milieu aquatique à l'échelle d'un territoire.

Le projet est localisé au sein du SDAGE Rhône Méditerranée. L'examen des 9 orientations fondamentales du SDAGE permet de penser qu'aucune d'entre elles ne sont en contradiction avec le projet.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

L'aire d'étude immédiate du projet est incluse dans le périmètre du SAGE "Vistre Nappes Vistrenque et Costières". Cet outil de planification s'exerce au niveau d'une unité hydrographique. L'Etat initial du SAGE date d'octobre 2010. Le document est actuellement en cours d'élaboration.

Les actions à mener par les différents acteurs au sein du territoire préconisent en particulier de :

- Restaurer et préserver la qualité des eaux souterraines
- Lutter contre l'eutrophisation et les pollutions en permettant de développer la diversité des habitats naturels.
- Favoriser une gestion intégrée du risque inondation...

Les mesures prises par le maître d'ouvrage pour préserver les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines ne sont pas en contradiction avec les objectifs qualitatifs des orientations du SDAGE et du SAGE.

4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au regard du caractère industriel et tertiaire du site d'implantation, l'intégration du projet au sein de la ZAC MITRA ne présente pas une sensibilité forte sur les lieux qui sont déjà fortement impactés par la présence de nombreux entrepôts et centrales solaires en place.

Les futures installations seront réalisées sur des délaissés hydrauliques. Ces parcelles difficilement valorisables et l'absence de conflit d'usage avec le milieu agricole constitue un enjeu modéré pour le milieu naturel.

La demande formulée par un exploitant agricole de bénéficier pour pastoralisme de l'usage d'une partie des superficies herbeuses qui occupent les parcelles dédiées au projet peut représenter une solution intéressante pour l'entretien régulier des délaissés.

Le projet ne comporte pas d'impact démesuré sur l'état de conservation des espèces protégées. La mise en place de mesures d'évitement, de réduction d'impact et de suivi sont satisfaisantes et favorables à la bonne conservation de la biodiversité.

Les expertises de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence la présence du Lézard ocellé sur le site du projet. Cette constatation et les mesures mises en place par le maître d'ouvrage justifie l'absence de mesures compensatoires qui nécessitent par ailleurs de disposer à proximité du site de la maîtrise foncière de superficies appropriées.

Les futures installations sont en adéquation avec les documents supra communaux et le règlement d'urbanisme du PLU communal qui intègre en particulier la dérogation à la loi Barnier pour permettre la constructibilité du projet dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A54.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

Le projet ne comporte pas de contradiction avec les servitudes d'utilité publique liées à la proximité de l'aérodrome. Le porteur de projet devra cependant en cas d'utilisation d'un engin de levage pour la réalisation des travaux en avertir la DGAC selon les modalités définies dans le courrier reçu pour avis.

L'implantation du projet sur des délaissés hydrauliques et la conception des installations ne présentent pas d'aggravation du risque hydraulique par rapport à la situation initiale définie dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC MITRA.

En conséquence, j'émet un **avis FAVORABLE** à la demande de permis de construire déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Gilles.

Assorti de la **RESERVE** suivante :

Il conviendra de clarifier avec le service urbanisme communal l'implantation des installations dans le zonage 2AUMd2 qui n'est pas destiné à recevoir des installations liées à la production d'énergies renouvelables. Ce secteur est mentionné dans l'étude d'impact comme secteur utilisé en partie pour la réalisation du projet.

Nîmes le 07 mai 2019

Le Commissaire enquêteur : Yves Florand

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT GILLES

ENQUETE PUBLIQUE

Du 15 mars au 15 avril 2019

C - A N N E X E S

Annexes a : *Publication des avis d'enquête dans la presse*

Première publication

annexe a1 Le Midi Libre en date du : 28 février 2019

annexe a2 La Gazette de Nîmes en date du : 28 février au 06 mars 2019

Seconde publication

annexe a3 Le Midi Libre en date du : 21 mars 2019

annexe a4 La Gazette de Nîmes en date du : 21 au 27 mars 2019

Annexe b : *Affichage format A2 sur site*

Annexe c : *Arrêté préfectoral de mise à enquête publique*

Annexe d : *Avis d'enquête publique*

Annexe e : *Procès Verbal de synthèse des observations*

Annexe f : *Réponse du demandeur au Procès Verbal de synthèse des observations*

Annexe g : *Implantation du projet dans le zonage du PLU*

Annexe h : *Implantation du projet dans le zonage du PPRi*

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles

Ref : E19000016/3

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint Gilles
Ref : E19000016/3